

## ***RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION***

Vu : la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

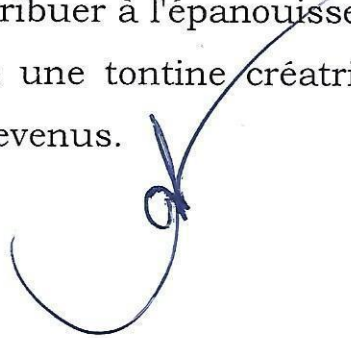
Vu : le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Préfet du Département du Littoral donne récépissé de déclaration à **Monsieur DJEKINNOU GBEWATO Adrien**, Président de l'association dénommée « **YELIAN** » BP : 1668 Cotonou – Téléphone : 90 90 50 65, pour l'association définie comme il suit :

### **LE TITRE :**

**« YELIAN »**

### **LES OBJECTIFS :**

- faire la collecte des cotisations ;
  - assurer l'entraide entre ses membres ;
  - contribuer à l'épanouissement social ;
  - faire une tontine créatrice d'emplois et d'activités génératrices de revenus.
- 

LE SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION DENOMMEE « YELIAN » :

Département du Littoral - Commune de Cotonou - 2<sup>ème</sup> Arrondissement -  
Quartier : Suru-léré - Carré : 506 - Maison : ADECHI Kamarou - BP : 1668  
Cotonou - Téléphone : 90 90 50 65.

LES REPRESENTANTS DU BUREAU EXECUTIF :

Président : DJEKINNOU GBEWATO Adrien  
Secrétaire Général : PADONOU Michel Landry Vignon  
Trésorier Général : TOSSOU Gustave Houétondji

LES PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION :

Statuts - Règlement Intérieur - Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive.

Cotonou le, 08 Juin 2017  
Le Préfet

  
  
**Modeste S. TOBOULA**

**Copie :**

- MISP ;
- Mairie de Cotonou.

**Nota bene :**

- dans un délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique au **JOURNAL OFFICIEL** de la République du Bénin par les soins de ceux qui à un titre quelconque, sont chargés de l'administration et de la direction de l'association ;
- toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association devront être déclarées dans un délai de trois mois et consignés en outre sur un registre spécial au siège de ladite association, registre qui devra être présenté aux Autorités Administratives ou Judiciaires sur leur demande ;
- le présent récépissé n'est pas une autorisation donnée aux promoteurs pour mener des activités de micro finances ou d'autres ne rentrant pas dans le cadre des objectifs cités ci-dessus. La création d'autres structures (coopératives, centre de santé, de formation, d'établissements scolaires, ateliers, orphelinats, etc.) doit être soumise à la réglementation en vigueur en République du Bénin ;
- en outre, ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction de la présente association doivent faire parvenir semestriellement à l'administration préfectorale les rapports d'activités sous peine de l'annulation du présent récépissé.